Nations Unies A/HRC/44/L.18/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
14 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-quatrième session
30 juin-17 juillet 2020
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark, Équateur*, Espagne, Estonie*, Fidji, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Îles Marshall, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Namibie, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Saint-Marin*, Sierra Leone*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie, Tunisie* et Ukraine : projet de résolution

44/... Liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier ses résolutions 12/16 du 12 octobre 2009, 23/2 du 13 juin 2013, 38/7 du 5 juillet 2018 et 39/6 du 27 septembre 2018,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Réaffirmant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne comme hors ligne, est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il constitue l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques et du développement, et qu'il est crucial pour combattre la corruption,

Considérant que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection accordé aux autres droits de l'homme et libertés, et gardant à l'esprit que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Conscient du rôle important que les entreprises ont à jouer pour favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information, et rappelant que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que les environnements numériques offrent des possibilités d'exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sans considération de frontières, d'améliorer l'accès à l'information, et de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce, et insistant sur le fait qu'à l'ère du numérique, les solutions techniques visant à sécuriser et à protéger la confidentialité des communications numériques, y compris les mesures de cryptage et d'anonymat, peuvent être importantes pour garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Exprimant sa préoccupation face aux fractures numériques de formes multiples qui séparent ou traversent les pays et les régions, et conscient de la nécessité de combler ces fossés, notamment au moyen de la coopération internationale, et conscient également du fait que les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique, très importantes notamment pour ce qui est de l'accès aux technologies de l'information et de la communication et de l'utilisation de celles-ci, nuisent à la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains, en particulier du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant le rôle important que jouent, entre autres, les journalistes et autres travailleurs des médias et les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et, dans ce contexte, se disant profondément préoccupé de ce que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et des atteintes à ce droit continuent de se produire en particulier lorsque des femmes journalistes, d'autres professionnelles des médias et des défenseuses des droits humains exercent ce droit,

Réaffirmant le caractère fondamental du droit à la liberté d'opinion et d'expression en ce qu'il donne aux femmes la possibilité d'agir, dans des conditions d'égalité, dans la société dans son ensemble et en particulier dans les domaines économique et politique, et réaffirmant également que la participation pleine et entière des femmes et des filles est essentielle pour parvenir à l'égalité femmes-hommes, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les mesures de sécurité nationale et de santé publique soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, et de protéger les droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la vie privée et les données personnelles dans le cadre de l'action menée pour répondre aux urgences sanitaires ou autres,

Exprimant sa préoccupation face à la progression de la désinformation, qui peut être conçue et pratiquée afin de tromper, de porter atteinte aux droits de l'homme, dont les droits à la vie privée et à la liberté de chacun de chercher, recevoir et répandre des informations, et d'inciter à la violence, la haine, la discrimination ou l'hostilité, sous quelque forme que ce soit, notamment de racisme, de xénophobie, de stéréotypes négatifs et de stigmatisation,

Soulignant que les réactions à la progression de la désinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, et soulignant l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes, factuelles et scientifiques pour contrer la désinformation,

Soulignant également qu'il importe d'assurer la transparence et la responsabilité dans la prise de décisions algorithmique, humaine et technique, compte tenu des risques de restriction injustifiée à l'accès à l'information et à la liberté d'opinion et d'expression,

Affirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se

renforcent mutuellement, et que, conformément à la cible 16.10 des objectifs de développement durable, tous les États doivent garantir l'accès public à l'information et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux,

Conscient que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, en ligne et hors ligne, par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières, est l'un des éléments essentiels du droit à la liberté d'opinion et d'expression, comme le reflète l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que les obstacles à l'accès à l'information peuvent entraver l'exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Insistant sur l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et notamment sur l'importance fondamentale de l'accès à l'information aux fins de la participation démocratique, de la transparence, de la responsabilité et de la lutte contre la corruption,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 74/5 de l'Assemblée générale du 15 octobre 2019, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le 28 septembre Journée internationale de l'accès universel à l'information,

Soulignant l'importance de l'accès aux informations que détiennent les autorités, notamment en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de la participation pleine et entière des personnes, groupes et organes de la société, y compris les défenseurs des droits de l'homme, aux processus de consultation, à la prise de décisions et, s'il y a lieu, aux efforts de mise en œuvre de la législation et des politiques, programmes et projets afin d'intégrer, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Reconnaissant que les autorités publiques devraient s'efforcer de rendre l'information disponible, que celle-ci soit publiée systématiquement par voie électronique ou fournie sur demande, que l'accès à l'information, tant en ligne que hors ligne, est nécessaire, entre autres, pour que les journalistes et autres travailleurs des médias, organisations de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et militants syndicaux puissent mener leur travail de manière efficace et utile, et que toute restriction à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations doit être compatible avec le droit international applicable,

Condamnant fermement le recours aux blocages d'Internet pour empêcher ou perturber délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix, ainsi que les droits intrinsèquement liés à ce droit, à savoir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement avec d'autres, le droit de vote et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques ;

2. *Réaffirme également* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

3. *Redit* sa préoccupation persistante quant au fait que les violations des droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus continuent de se produire, souvent en toute impunité, et sont facilitées et aggravées par le recours abusif aux états d'urgence ;

4. *Condamne fermement* les menaces, les actes de représailles et de violence, les agressions ciblées, la criminalisation, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres visant les personnes, notamment les journalistes et autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme, qui œuvrent en faveur des droits de l'homme, qui collectent des informations sur les violations

des droits de l'homme et les diffusent ou qui coopèrent avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, y compris en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, des faits qui sont en augmentation et insuffisamment punis, en particulier lorsque les autorités participent à la commission de tels actes ;

5. *Considère* que la libre circulation de l'information est un élément important de l'accès à l'information, lui-même essentiel à la promotion et à la protection des droits de humains, y compris à la pleine jouissance de ces droits par les femmes et les filles, et à la réalisation de l'égalité femmes-hommes ;

6. *Insiste* sur le fait que le droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information sont essentiels pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

7. *Insiste* sur le fait qu'une société démocratique dépend du respect des droits de l'homme, y compris du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que des restrictions injustifiées à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations nuisent à la démocratie et à l'État de droit en ce qu'elles entravent toutes tentatives tendant à faire rendre des comptes aux autorités et à dénoncer la corruption ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression et d'en garantir la pleine jouissance, tant en ligne que hors ligne, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et pour prévenir les violations des droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et les atteintes à ces droits, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit compatible avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme et soit effectivement appliquée ;

b) De veiller à ce que les victimes de violations et d'exactions disposent de recours effectifs, à ce que les menaces et actes de violence fassent l'objet d'enquêtes efficaces et à ce que les responsables soient traduits en justice, afin de lutter contre l'impunité ;

c) De promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour les femmes et les filles et veiller à ce qu'elles en jouissent pleinement, en ligne et hors ligne, sans distinction d'aucune sorte ;

d) De permettre à toutes personnes, y compris aux journalistes et autres travailleurs des médias et aux défenseurs des droits de l'homme, d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en prenant des mesures efficaces pour assurer leur sécurité et protéger, en droit et en pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, eu égard au rôle essentiel des journalistes et de ceux qui leur fournissent des informations pour ce qui est d'amener les gouvernants à rendre des comptes et pour favoriser l'émergence d'une société inclusive, démocratique et pacifique ;

e) De respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans les médias, en particulier l'indépendance éditoriale, et de promouvoir une approche pluraliste de l'information et des points de vue multiples, notamment en favorisant la diversité dans la propriété des médias et des sources d'information, y compris les médias de masse, et de s'abstenir de recourir, pour des infractions relatives aux médias, à des peines d'emprisonnement ou d'amende qui seraient disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction ;

f) De s'abstenir d'utiliser les lois relatives à la sécurité nationale et à la santé publique pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression de manière contraire aux obligations que leur impose le droit international, notamment en veillant à ce que toutes les mesures prises pour contrer les menaces liées au terrorisme et à l'extrémisme violent ou visant la santé publique soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité ;

g) De s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne la libre circulation des informations et des idées, y compris moyennant des pratiques telles que le blocage d'Internet pour empêcher ou perturber délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion, l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure, ainsi que l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et l'Internet, ou leur utilisation ;

h) D'adopter et de faire appliquer des lois et des politiques qui garantissent la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et pour ce faire :

i) Ne négliger aucun effort pour assurer un accès aisé, rapide, effectif et pratique à toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général, y compris en ligne, et encourager la divulgation active des informations détenues par les entités publiques au sens le plus large, y compris sur les violations graves des droits de l'homme ; et veiller à ce que les motifs justifiant le refus de la divulgation d'informations détenues par des organismes publics soient étroitement définis ;

ii) Mettre en place les procédures nécessaires pour permettre à chacun d'avoir accès à l'information, dans des conditions d'égalité, et pour faciliter l'accès à l'information et son utilisation ;

iii) Faciliter et promouvoir l'accès aux technologies de communication et aux technologies numériques ainsi que leur utilisation ;

9. *Engage* toutes les entreprises à honorer la responsabilité qui leur incombe de respecter tous les droits de l'homme comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres normes applicables, par exemple en contribuant activement aux initiatives qui visent à favoriser une culture du respect de la liberté d'opinion et d'expression et en faisant preuve, dans leurs politiques, normes et actions pouvant influencer la liberté d'opinion et d'expression, de la plus grande transparence possible ;

10. *Souligne* qu'il importe de combattre l'apologie de la violence, du racisme, de la discrimination et de l'hostilité, sous toutes leurs formes, tant en ligne que hors ligne, conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en promouvant la tolérance, l'éducation et le dialogue,

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les bonnes pratiques concernant la mise en place de cadres normatifs nationaux qui favorisent l'accès aux informations détenues par des entités publiques, et prie également le Haut-Commissariat, lors de l'élaboration du rapport, de solliciter les vues des États, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties prenantes concernées, notamment le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de lui présenter le rapport à sa quarante-septième session ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à son programme de travail.